



# Statuts de l'Association SoléVals

## PRÉAMBULE

L'association SoléVals préfigure la création future de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) de production d'énergie solaire, dans le cadre prévu par la loi du 10 septembre 1947 (article 28 bis).

L'association souhaite défendre les valeurs suivantes :

- **Une volonté de démocratie énergétique autonome:** la consommation et la production d'énergie seront pensées à l'échelle locale, dans une démarche transparente de concertation, dans le but de tendre vers une autonomie énergétique locale. L'association et la future SCIC permettront à tous les habitants qui le souhaitent de s'investir et d'investir dans le développement des énergies renouvelables.
- **Une démarche collective et participative:** les membres citoyens construisent le projet et prennent part aux décisions. La participation des collectivités locales à la future SCIC est une garantie supplémentaire pour garantir l'intérêt général et la pérennité des actions. La présence d'entreprises permettra d'ancrer la future SCIC dans les réalités économiques actuelles et à venir.
- **La protection de l'environnement, de la biodiversité ainsi que la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre responsables du réchauffement climatique:** l'association et la future SCIC ont pour objectif de contribuer aux engagements de transition énergétique du territoire.
- **Un objectif d'un développement local:** l'association et la future SCIC ont pour vocation de développer des projets locaux de production d'énergie renouvelable. Les ressources nécessaires à l'élaboration des projets seront recherchées en priorité au niveau local (mobilisation citoyenne, épargne, savoir-faire, etc.). Les retombées économiques profiteront principalement au territoire (emplois, recettes de la vente d'énergie, attractivité, etc.).

L'association s'inscrit dans une démarche territoriale et citoyenne.

## Article 1. CONSTITUTION et DÉNOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : SoléVals

## Article 2. OBJET

L'association a pour but :

- De préparer les opérations de la future Société Coopérative d'Intérêt Collectif sur le territoire du pays Bellegardien et les collectivités limitrophes intéressées ;
- De développer les liens locaux et de mobiliser la population locale autour du développement des énergies renouvelables et de la réduction des consommations d'énergie ;
- De mobiliser la population locale pour l'adhésion à la future SCIC ;
- De mener les études et actions préliminaires nécessaires pour la réalisation du premier projet photovoltaïque de la SCIC ;
- D'élaborer de manière collective les statuts et le fonctionnement de la future SCIC.

L'association préfigure la future SCIC qui aura pour objet :

- L'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite ;
- Le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie ;
- La réalisation de toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

## Article 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

TerreValserhône L'Interco  
Solévals  
35 rue de la Poste  
01200 Valserhône

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil collégial.

## Article 4. DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5. ADMISSION et ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. L'adhésion est ouverte à toute personne physique désireuse d'intégrer l'association et qui s'engage à respecter la charte des valeurs.

Le conseil collégial pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée Générale statuera en dernier ressort.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **Article 6. MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose de :

- Membres sympathisants : personnes physiques et/ou morales (représentées par leur représentant légal ou une personne dûment mandatée) s'acquittant de leurs cotisations
- Membres actifs : personnes physiques s'acquittant de leurs cotisations annuelles prenant en charge tout ou partie de la gestion de l'association, sans engagement de régularité dans le temps.

## **Article 7. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- Non-paiement ou non-renouvellement de la cotisation
- Décès
- Démission adressée par écrit au conseil collégial de l'association
- Exclusion prononcée par le conseil collégial pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- Par radiation motivée et prononcée par le conseil collégial :
  - Pour obstruction de la prise de décision ou empêchement de la bonne tenue de réunion
  - Pour s'être prévalu des actions de l'association pour son intérêt individuel ou celui d'une organisation autre que l'association.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications orales ou écrites au conseil collégial de l'association.

## **Article 8. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres actifs du collectif de gouvernance. Les membres du collectif sont solidairement responsables et ont une qualité pour aller en justice au nom de l'association.

## **Article 9. COLLECTIF DE GOUVERNANCE, LE CONSEIL COLLÉGIAL**

### *Admission*

L'association est administrée par un conseil collégial de 5 membres actifs minimum élus pour un mandat de 2 ans renouvelable. Tous les membres de l'association âgés au moins de 18 ans et à jour de leur cotisation sont éligibles. Pour être admis au sein du conseil de gouvernance, le membre pose sa candidature. Celle-ci devra être validée lors de l'assemblée générale par un vote à la majorité des membres présents et représentés de l'association.

Le nombre des membres du conseil collégial est modifiable par l'Assemblée Générale.

### *Responsabilité*

Le conseil collégial met en œuvre les décisions de l'assemblée générale dans le respect des statuts et les limites de l'objet de l'association, organise et anime la vie de l'association et la représente dans les actes de la vie civile et pénale.

Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial. Tous les membres du conseil collégial sont responsables des engagements contractés par l'association.

### *Organisation*

Le conseil collégial se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Les réunions sont ouvertes à tous les membres de l'association : la date des réunions est communiquée à l'ensemble des membres. Chaque membre peut demander la parole durant les réunions du conseil collégial.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil collégial puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Un compte-rendu est rédigé après chaque réunion, et mis à disposition de l'ensemble des membres.

Tout membre du conseil collégial qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du conseil collégial.

## **Article 10. FRAIS ET DÉBOURS**

Les mandats des membres actifs sont bénévoles. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou la représentation de l'association à l'extérieur du territoire, pourra, sous contrôle du conseil collégial et de l'Assemblée Générale et sur justificatifs, faire l'objet de remboursements.

## **Article 11.DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du conseil collégial ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil collégial et/ou par le tiers des membres de l'association demandeur. Elle doit être envoyée aux membres au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les décisions peuvent être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo. Le choix de la forme de décision collective appartient au conseil collégial.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par les membres du conseil collégial.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre en cas d'empêchement. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par la présidence de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

## **Article 12. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle fixe les orientations générales de l'action de l'association. Elle entend le rapport du conseil collégial sur la gestion financière et son rapport d'activité.

Elle peut nommer un vérificateur aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil collégial.

La méthode de prise de décision par consentement est privilégiée. En cas de blocage, un vote à la majorité des voix des membres présents et représentés est organisé. Un quorum d'un dixième est alors nécessaire pour valider le vote.

## **Article 13. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle permet notamment la modification des statuts, l'exclusion d'un membre, le changement de siège social, la dissolution de l'association...

## **Article 14. LES FINANCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- Les cotisations versées par les membres ;
- Les apports sous forme de prêt, de mise à disposition ou de dons manuels éventuels des membres, qu'ils soient matériels ou financiers ;
- Les subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Le produit des manifestations qu'elle organise;
- Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder;
- Les rétributions des services rendus ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le don d'un tiers, et le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

## **Article 15. TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE**

La transformation en société coopérative (SCIC) prévue par l'article 28 bis de la loi 47-1775 du 10/09/1947 doit être décidée par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés. Cette transformation est optionnelle.

## **Article 16. LIQUIDATION DES BIENS EN CAS DE DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations ou structures de l'économie sociale et solidaire poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports sous forme de prêt ou de mise à disposition financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

## **Article 17. RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil collégial qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Fait à Valserhône le 13/12/2023

**Les membres fondateurs**